

LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

PROPOS INTRODUCTIFS

L'article 52 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a modifié la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en instaurant des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels. Elles émettent des avis consultatifs préalables aux décisions des autorités territoriales impactant fortement la situation des personnels contractuels (évaluation, licenciement...).

Elles se constituent en formation disciplinaire pour émettre un avis consultatif avant application de sanctions disciplinaires lourdes (exclusion de fonction, licenciement...).

Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 fixe les conditions d'application afin de prévoir les règles de composition, d'élections et de fonctionnement applicables.

Les CCP comprennent en nombre égal des représentants du personnel (qui sont élus) et des représentants des collectivités territoriales (qui sont désignés). Elles sont présidées par l'autorité territoriale, sauf lorsqu'elles siègent en conseil de discipline. Elles sont alors présidées par un magistrat de l'ordre administratif.

Les premières élections des représentants du personnel ont été organisées en décembre 2018. Les CCP sont opérationnelles et doivent être consultées. La saisine est obligatoire à peine d'irrégularité de la procédure.

Références juridiques :

- | *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- | *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires*
- | *Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- | *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*

I. LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

1. L'institution des Commissions Consultatives Paritaires

Les CCP sont créées dans chaque collectivité territoriale. Selon les cas, elles peuvent être instituées soit au niveau local au sein de la collectivité, soit au niveau du Centre de Gestion.

| Les collectivités affiliées au Centre de Gestion

Pour les collectivités obligatoirement affiliées au Centre de Gestion, la CCP est placée auprès du Centre de Gestion (il s'agit d'une compétence obligatoire).

Pour les collectivités affiliées de manière volontaire (non obligatoire), elles peuvent choisir, à la date d'affiliation ou à la date de création de la commission, soit de relever des CCP placées auprès du Centre de Gestion, soit d'assurer elles-mêmes le fonctionnement de leurs propres commissions¹.

| Les collectivités non affiliées au Centre de Gestion

Les organes délibérants d'une commune et d'un établissement public communal peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CCP commune, compétente à l'égard des agents contractuels de la commune et de l'établissement. La CCP est alors placée auprès de la commune.

De même, les organes délibérants peuvent décider par délibérations concordantes, de créer une CCP commune, compétente à l'égard des agents contractuel de l'EPCI, de ses communes membres et de leurs établissements publics.

2. Les agents concernés

Les CCP sont des instances consultatives compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet :

| recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. C'est-à-dire, les agents recrutés sur la base des motifs suivants :

- un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- un contrat de projet
- le remplacement temporaire d'agents momentanément indisponibles
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité du service
- pour pallier l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires correspondant au poste à pourvoir
- lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
- pour tous les emplois permanents dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, ainsi que dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants²
- pour tous les emplois permanents à temps non complet, dans l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux, lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % (soit à 17h30)

¹ Article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

² Pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création

- pour les emplois dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements composés de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

| recrutés directement dans certains emplois fonctionnels³, sauf en matière de licenciement qui ne relève pas de la compétence des CCP.

Sont concernés les emplois de :

- directeur général des services et directeur général adjoint des services des départements et des régions ;
- Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants
- directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance permettent de les assimiler à une commune de plus de 80 000 habitants (la liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat)

| les collaborateurs de cabinet⁴, sauf en matière de licenciement qui ne relève pas de la compétence des CCP

| les collaborateurs de groupes d'élus⁵, sauf en matière de licenciement qui ne relève pas de la compétence des CCP

| les personnes ayant la reconnaissance de travailleur handicapé⁶, à l'exception des décisions prises à l'issue du contrat pour lesquelles la Commission Administrative Paritaire est compétente

| les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif⁷

| les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique⁸

| les agents recrutés dans le cadre du PACTE⁹

| les assistants maternels et assistants familiaux employés par une personne morale de droit public¹⁰

3. L'organisation des CCP

Une CCP fonctionne par catégorie hiérarchique : A, B et C.

La CCP est composée d'un nombre égal de représentants des collectivités territoriales d'une part et de représentants du personnel d'autre part.

L'organe délibérant doit préciser dans la délibération créant un emploi de quelle catégorie hiérarchique il relève. Lorsque cet emploi est pourvu par le recrutement d'un agent contractuel, le contrat de travail conclu avec l'agent doit également comporter la catégorie de rattachement.

³ Article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

⁴ Article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

⁵ Article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

⁶ Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

⁷ Art. 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

⁸ Art. L1224-3 du Code du travail

⁹ Article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

¹⁰ Art. R422-1 du Code de l'action sociale et des familles

Chaque CCP doit tenir au moins 2 réunions dans l'année. Elle peut être appelée à siéger en tant que conseil de discipline, avant que toute décision de sanction autre que l'avertissement et le blâme, ne soit infligée à un agent contractuel.

Pour plus de précisions sur le conseil de discipline consulter la fiche technique « L'essentiel sur le droit disciplinaire » sur le site Internet : www.cdg-64.fr → CARRIÈRES ET RH → Discipline.

II. LES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Sur saisine de l'autorité territoriale, les CCP ont pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions préalablement à certaines décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

Par ailleurs, les CCP peuvent être saisies directement par l'agent contractuel concerné.

1. La saisine de la CCP par l'autorité territoriale

1.1 La discipline

Les CCP sont consultées pour avis pour les questions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, c'est-à-dire l'exclusion temporaire de fonctions et le licenciement¹¹.

Elles siègent en tant que conseil de discipline et sont présidées par un magistrat du Tribunal Administratif¹².

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Rapport disciplinaire

Les pièces sont transmises au magistrat présidant le Conseil de Discipline ; pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés, une copie doit être transmise au Centre de Gestion qui assure le secrétariat du Conseil de Discipline.

1.2 Le droit syndical

| La mise à disposition auprès d'une organisation syndicale¹³

Les CCP sont également consultées pour avis avant toute mise à disposition d'un agent contractuel auprès d'une organisation syndicale.

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Demande de l'agent sollicitant sa mise à disposition
- Accord de l'organisation syndicale
- Avis de l'autorité territoriale sur la mise à disposition
- Convention de mise à disposition

¹¹ Article 36-1 du décret 88-145 du 15 février 1988

¹² Article 23 à 27 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016

¹³ Art. 21 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985

| Le refus de décharge d'activité de service pour exercer un mandat syndical¹⁴

Si la désignation d'un agent est incompatible avec les nécessités de service, l'autorité territoriale peut opposer un refus motivé à cette désignation et inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La CCP doit en être informée.

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie du courrier de désignation reçu de l'organisation syndicale
- Copie de la lettre de refus de l'autorité territoriale envoyée à l'organisation syndicale

| Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical

Les CCP sont consultées pour avis sur les décisions de non renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Contrat de l'agent (si non transmis au Centre de Gestion)
- Copie du justificatif du mandat syndical
- Copie de la lettre d'intention de l'autorité territoriale de non renouvellement du contrat
- Rapport détaillé de l'autorité territoriale sur les motifs du non renouvellement

1.3 La fin de fonctions

| En matière de reclassement¹⁵

Avant de procéder au licenciement d'un agent, l'autorité territoriale doit, dans certains cas, chercher à le reclasser. Dans le cas où elle n'y parviendrait pas, elle doit porter à la connaissance de la CCP les motifs qui empêchent ce reclassement. Cette information peut être effectuée en même temps que la demande d'avis de la CCP sur le licenciement.

Sont concernés par l'obligation de recherche préalable d'un reclassement :

- les licenciements pour inaptitude physique des agents recrutés en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,
- les licenciements dans l'intérêt du service, c'est-à-dire motivés par :
 - La disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent
 - la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible
 - le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat
 - le recrutement d'un fonctionnaire.
 -

| En matière de licenciement¹⁶

L'autorité territoriale est tenue de consulter la CCP préalablement à toute décision de licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai.

¹⁴ Art. 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985

¹⁵ Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 – Art. 13 III et 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

¹⁶ Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016

Elle doit saisir la CCP, à l'issue de l'entretien préalable et avant la notification de la décision de licenciement à l'agent¹⁷ :

- lors du licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent¹⁸

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie de l'avis du Comité Médical ou du médecin agréé statuant sur l'inaptitude de l'agent
- Copie du courrier de convocation à l'entretien préalable
- Copie du procès-verbal de l'entretien préalable
- Copie de la demande de reclassement de l'agent (le cas échéant)
- Copie du courrier de l'agent refusant le reclassement **OU** rapport de l'autorité territoriale précisant les motifs ayant empêché le reclassement de l'agent (le cas échéant)

- lors du licenciement pour insuffisance professionnelle¹⁹

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Rapport détaillé de l'autorité territoriale sur les faits ayant conduit au constat de l'insuffisance professionnelle de l'agent

- lors d'un licenciement dans l'intérêt du service²⁰, c'est-à-dire motivé par :
 - La disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent
 - la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible
 - le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat
 - le recrutement d'un fonctionnaire

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie de la demande de reclassement de l'agent (le cas échéant)
- Rapport détaillé de l'autorité territoriale sur les raisons du licenciement, les moyens mis en œuvre pour la recherche d'un reclassement et sur les motifs de l'échec de la procédure
- Copie du courrier de l'agent refusant le reclassement **OU** rapport de l'autorité territoriale précisant les motifs ayant empêché le reclassement de l'agent sauf en cas d'inaptitude à toutes fonctions

Par dérogation, la consultation de la CCP intervient préalablement à l'entretien préalable en cas de licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical ; sont concernés les agents contractuels²¹ :

- qui siègent au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents territoriaux,
- qui ont obtenu au cours des 12 mois précédent le licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée pour assister aux congrès et réunions des organismes des directeurs syndicaux,

¹⁷ Article 42-1 du décret 88-145 du 15 février 1988

¹⁸ Art. 13 III 2° du décret n° 88-145 du 15 février 1988

¹⁹ Art. 39-2 et 42-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

²⁰ Art. 39-5 II du décret n° 88-145 du 15 février 1988

²¹ Article 42-2 du décret 88-145 du 15 février 1988

- qui bénéficient d'une décharge d'activité de service pour activités syndicales égale ou supérieure à 20 % de son temps de travail,
- anciens représentants du personnel au sein d'un organisme consultatif, lorsque le licenciement intervient durant les 12 mois suivant l'expiration de son mandat
- candidats non élus dont le licenciement intervient au cours des 6 mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif.

La CCP n'est pas compétente pour traiter des dossiers de licenciement des agents contractuels recrutés sur un emploi fonctionnel de direction ou un emploi de collaborateur de cabinet²².

1.4 Les transferts de personnel dans le cadre de la coopération intercommunale

En cas de restitution d'une compétence d'un EPCI aux communes membres :

- si l'agent contractuel ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment, l'autorité territoriale ne peut l'affecter sur un poste de même niveau de responsabilités qu'après avis de la CCP²³.
- la CCP est également consultée sur la convention de répartition des agents transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée²⁴.

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Rapport détaillé de l'autorité territoriale sur le projet de changement d'affectation des agents
- Copie de la convention de restitution de compétences

Lors de la mise en place de services communs, le transfert à l'EPCI ou à la commune chargée du service commun des agents remplissant en totalité leurs fonctions dans le service ou la partie de service mis en commun ne peut intervenir qu'après avis de la CCP²⁵.

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie de la convention de création de service commun
- Fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents concernés

En cas de dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI²⁶

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie de la convention de dissolution
- Fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents concernés

²² Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016

²³ Article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT

²⁴ Article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT

²⁵ Article L. 5211-4-2 du CGCT

²⁶ Article 14 TER de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

2. La saisine de la CCP par l'agent contractuel

2.1 L'entretien professionnel

Un agent peut saisir la CCP d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel, sous réserve d'avoir au préalable présenté la demande de révision auprès de l'autorité territoriale²⁷. La saisine de la CCP est possible dès l'instant où l'autorité territoriale ne répond pas à la demande de l'agent ou bien répond défavorablement ou incomplètement à la demande. Les recours hiérarchiques auprès de l'autorité territoriale et devant la CCP doivent porter sur les mêmes éléments de l'entretien professionnel.

La saisine doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision²⁸.

La CCP peut proposer à l'autorité territoriale la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Elle n'émet qu'un avis consultatif, au vu des éléments qui lui ont été communiqués. Elle n'est pas compétente pour imposer une décision à l'autorité territoriale qui, suite à l'avis de la CCP, modifiera ou non le compte rendu de l'entretien professionnel.

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Courrier de saisine de l'instance par l'agent (avec motivation de la demande de révision)
- Copie du courrier de demande de révision de l'entretien professionnel de l'agent auprès de la collectivité
- Copie de la réponse de la collectivité à la demande de révision
- Copie du compte rendu de l'entretien professionnel
- Copie de l'évaluation de l'année N-1, le cas échéant

2.2 Les conditions d'exercice des fonctions²⁹

| En matière de télétravail

Un agent peut saisir la CCP :

- du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie de la demande initiale de télétravail **OU** de la demande de renouvellement
- Copie du compte rendu de l'entretien préalable
- Copie de la décision de refus motivée de l'autorité territoriale

- de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie du compte rendu de l'entretien préalable
- Copie de la décision d'interruption du télétravail motivée de l'autorité territoriale

²⁷ Article 20 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016

²⁸ Article 1-3V du décret 88-145 du 15 février 1988

²⁹ Article 20 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016

La CCP peut demander à la collectivité tout élément complémentaire nécessaire à la compréhension du dossier par les délégués et notamment, la délibération instaurant le télétravail dans la collectivité.

| En matière de temps partiel

Un agent peut saisir la CCP des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie du courrier de demande de temps partiel de l'agent auprès de l'autorité territoriale
- Copie du courrier de l'autorité territoriale motivant le refus **OU** justifiant les conditions d'exercice du temps partiel

| En matière de formation

- Demande de formation professionnelle non obligatoire³⁰

Un agent peut saisir la CCP, pour avis, des décisions de l'autorité territoriale lui opposant un deuxième refus successif à une demande d'action de formation professionnelle non obligatoire.

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie des deux demandes de formation de l'agent auprès de l'autorité territoriale
- Copie des deux courriers de refus de formation de l'autorité territoriale

- Demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)³¹

Si la demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant 2 années successives, le rejet d'une 3^{ème} demande portant sur une action de formation de même nature ne pourra être prononcé qu'après avis de la CCP.

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie des trois demandes de mobilisation du CPF de l'agent à l'autorité territoriale
- Copie des trois courriers de refus de l'autorité territoriale pour la mobilisation du CPF

- La CCP doit être informée des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

Pièces à fournir

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie de la demande initiale de l'agent auprès de l'autorité territoriale
- Copie du courrier de l'autorité territoriale justifiant le refus

³⁰ Art. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux

³¹ Art. 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COMPÉTENCES DE LA CCP

	DOMAINE DE COMPÉTENCE	DOSSIERS À PRÉSENTER	COMPÉTENCE DE LA CCP
Discipline	Les sanctions disciplinaires	Exclusion temporaire de fonctions	Avis
		Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis
Fin de fonctions	Le reclassement	Impossibilité de reclassement avant licenciement	Information
	Le licenciement	Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis
		Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis
		Licenciement dans l'intérêt du service	Avis
Entretien professionnel	L'entretien professionnel	Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel	Avis
Les conditions d'exercice des fonctions	Le télétravail	Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Avis
		Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis
		Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis
	Le temps partiel	Refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis
		Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis
	La formation	Deuxième refus successif à un agent demandant une formation non obligatoire	Avis
		Refus d'utilisation du compte personnel de formation	Avis
Décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale		Information	
Droit syndical	Le droit syndical	Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Avis
		Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis
		Désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service	Information
Intercommunalité	L'intercommunalité	Transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux communes membres	Avis
		Transfert de personnel dans le cadre d'un service commun	Avis
		Dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI	Avis

CONTACTS

Direction Expertise juridique et instances consultatives
Pôle Gestion statutaire

☎ 05 59 84 59 44 – 📠 05 59 90 03 94

statut@cdg-64.fr